

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2023_224

Direction : **DGA - N. Strauss**

OBJET : Avenant n°1 de transfert de l'accord cadre, conclu entre la Ville de Malakoff et la Société SOINS MODERNES DES ARBRES (S.M.D.A.), relatif à l'entretien des espaces verts - lot 2 patrimoine arboré de la ville de Malakoff à l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L. 2122-22 4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2194-1 4° et R.2194-6 2° ;

Vu la délibération du territoire n°CT2022/052 du 7 octobre 2022 relative à l'extension des compétences «voirie et éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année» de l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris ;

Vu la délibération du territoire n°CT2022/058 du 7 octobre 2022 relative à l'approbation des modalités de transfert des agents du service voirie concourant en totalité à l'exercice de la compétence voirie au sein de la Ville de Malakoff ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022/149 en date du 21 novembre 2022 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°22-08 relatif à l'entretien des espaces verts - lot 2 patrimoine arboré de la ville de Malakoff à la société SOINS MODERNES DES ARBRES (S.M.D.A.) ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville a transféré sa compétence en matière de voirie à l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris ;

Considérant que les contrats en cours sont automatiquement transférés pour la partie relative au transfert de compétence et exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

DECIDE,

Article 1 : DECIDE le transfert du marché n°22-08 relatif à l'entretien des espaces verts – lot 2 patrimoine arboré de la ville de Malakoff à l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, selon les proportions suivantes :

- L'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris pour cinquante-sept pour cent de l'accord cadre ;
- La Ville de Malakoff pour quarante-trois pour cent de l'accord-cadre.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et publiée électroniquement.

Fait à Malakoff, le 30/10/2023

Madame la Maire,
Jacqueline Belhomme

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°1
22-08 – Entretien des espaces verts
Lot n°2 – Patrimoine arboré de la Ville de Malakoff

A - Identification des pouvoirs adjudicateurs

Mairie de Malakoff
1 place du 11 novembre
92240 Malakoff

Représenté par la Maire
Mme Jacqueline BELHOMME

Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris
Immeuble Le Fahrenheit
28 rue de la Redoute
92260 Fontenay-aux-Roses

Représenté par le Président
M. Jean-Didier BERGER

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SOINS MODERNES DES ARBRES (S.M.D.A.)
28 rue Roger Hennequin
78190 Trappes

N° SIRET : 378 998 363 000154

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre : 22-08 – Entretien des espaces verts
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 03 janvier 2023
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 1 an reconductible de manière tacite 3 fois pour une période de 1 an, soit 4 ans maximum.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : Accord cadre à bons de commande avec :
Montant minimum : 90 000 € HT annuel
Montant maximum : 200 000 € HT annuel

D - Objet de l'avenant.

■ Contexte :

La ville de Malakoff a conduit un marché de prestations de services pour l'entretien du patrimoine arboré de la ville avec la société SOINS MODERNES DES ARBRES (S.D.M.A.).

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire l'entretien du patrimoine arboré de la ville de Malakoff. Les prestations consistent en :

- La taille de formation des jeunes arbres ;
- Le nettoyage de couronne ;
- La taille d'éclaircie ;
- La taille de réduction de couronne ;

- La taille de formation d'entretien des arbres structurés ;
- La suppression de gourmands et rejets sur tronc et charpentières ;
- La suppression de rejets et drageons sur collet ;
- L'évacuation des produits de coupe et nettoyage du chantier.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le



ID : 092-219200466-20231116-DEC2023_224-AR

A ce jour, le marché n'a pas encore été reconduit. La 1^{ère} période de reconduction pourra débuter à compter du 3 janvier 2024.

La ville de Malakoff a transféré la compétence voirie à Vallée Sud-Grand Paris le 1^{er} avril 2023.

Sont expressément exclus du transfert le nettoyage, la propreté et le service hivernal, les espaces plantés en pleine terre, les jardinières et les végétaux qui sont solidaires du sol ou posés, les réseaux des concessionnaires de distribution d'énergie, de télécommunications et autres réseaux et les mobiliers non défensifs, publicitaires ou à vocation commerciale installés sur la voirie.

En application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence est décidé par délibération du Conseil de territoire n° CT2022/058 du 07 octobre 2022.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Aux termes de l'article L5211-17 précité, en cas de transfert de compétence entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale, les contrats en cours sont automatiquement transférés pour la partie relative au transfert de compétence et exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Il y a lieu d'acter par le présent avenant du partage du marché auprès de deux pouvoirs adjudicateurs, dans les proportions et selon les conditions du transfert de compétence, lesquels sont désormais :

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris pour 57% (cinquante-sept pour cent) de l'accord-cadre, soit un montant annuel minimum de 51 300 € HT (cinquante et un mille trois cents euros hors taxe) et un montant annuel maximum de 114 000 € HT (cent quatorze mille euros hors taxe).

Le comptable public assignataire des paiements est le Trésorier Principal d'Antony dont les bureaux sont situés au sein du Centre des Finances Publiques 32 avenue de la Division Leclerc, 92160 Antony (téléphone : 01 46 66 62 17 ; télécopie : 01 46 66 25 83 ; courriel : t092101@dgfip.finances.gouv.fr).

ET

La Ville de Malakoff pour 43% (quarante-trois pour cent) de l'accord-cadre, soit un montant annuel minimum de 38 700 € HT (trente-huit mille sept cents euros hors taxe) et un montant annuel maximum de 86 000 € HT (quatre-vingt-six mille euros hors taxe).

Le comptable public assignataire des paiements est la Trésorerie Principale de Malakoff dont les bureaux sont situés au 18 rue Victor Hugo, 921202 Montrouge.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)



NON



OUI

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature des pouvoirs adjudicateurs.

A : Malakoff , le 30/10/2023

Jacqueline BELHOMME

Maire

Jean-Didier BERGER

Président

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME